



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Mission des politiques environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2026-09 23.00001

portant mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement à l'encontre de la société LOGITIA (dénommée ci-après « l'exploitant »), dont le siège social est situé 24 avenue Marcel Dassault – 31079 TOULOUSE, exploitant une plate-forme logistique 1527 Route du Canal sur le territoire de la commune de Montbartier

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6,, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, , L. 514-5, L.515-32 ;

Vu la directive Seveso III (2012/18/UE) du 4 juillet 2012 ;;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du relatif 4 octobre 2010 à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son chapitre II (dispositions communes) et son annexe I (Système de Gestion de la sécurité) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2026 transmis à l'exploitant le 24 août 2026 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 9 avril 2026, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- les RIA ne sont pas secourus en cas de coupure électrique ;
- l'absence d'audit et de revue de direction du SGS (système de gestion de la sécurité)..

CONSIDÉRANT que l'article 56 de l'arrêté ministériel 04 octobre 2010 susvisé indique que : « L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 avril 2014 susvisé indique que : « Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit [...] ».

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention des risques des accidents majeurs applicables aux établissements seuil haut, en particulier des risques incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société LOGITIA dont le siège social est situé 24 avenue Marcel-Dassault – 31079 TOULOUSE qui exploite une plateforme logistique, 1527 route du Canal – 82700 MONTBARTIER, **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sous les délais suivants :
 - de transmettre l'étude technique et la solution retenue sous 4 mois,
 - et de réaliser les travaux conformément aux conclusions de l'étude technique sous 10 mois.
- respecter l'article 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 avril 2014, sous 3 mois en joignant le prochain audit et de revue de direction du système de gestion de la sécurité.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont copie est notifiée à la société LOGITIA et au maire de Montbartier.

Fait à Montauban , le **23 SEP. 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ